

# PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DEMOCRATIE LOCALE

Bureau des Elections et du Débat Public

Arrêté Préfectoral nº 134 G

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SARL VIANDE NATURE JURA Route de Pontarlier 39300 EQUEVILLON

La Préfète du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

### VU

- le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux »;
- l'arrêté préfectoral n°1866 du 16 décembre 2005 autorisant la SARL Société Professionnelle d'Exploitation de l'Abattoir des Plateaux Jurassiens, dont le siège social est situé à EQUEVILLON, à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie d'une capacité maximale de 14,3 tonnes par jour sur le territoire de la commune d'EQUEVILLON;
- l'arrêté préfectoral n°1089 du 22 juillet 2008 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;
- le rapport d'inspection SPAE/CG n° 2010 244 du 9 août 2010 émis suite à la visite de l'établissement par l'inspection des installations classées le 6 août 2010 ;
- le rapport du 3 juin 2010 et de son additif du 5 juillet 2010 par lesquels la SARL VIANDE NATURE JURA demande notamment une modification des horaires autorisés pour l'arrivée des animaux;
- l'absence d'avis formulés par le Président de la Communauté de Communes AIN-ANGILLON-MALVAUX, par le Maire d'EQUEVILLON et par l'un des deux riverains consultés sur la demande de modification des horaires;
- l'avis exprimé sur cette même demande par les riverains les plus proches par l'intermédiaire de leur avocat ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

## CONSIDÉRANT

- que conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, lorsqu'une modification est apportée par un exploitant à une installation classée autorisée, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même Code ou, s'il estime que la modification apportée est de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients menaçant les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation;
- que les modifications d'horaires retenues dans le présent arrêté ne justifiaient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients menaçant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage;

- que conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié;
- que l'avancée de 7 heures à 5 heures du matin du mardi au jeudi et à 6 heures le vendredi du début de la livraison des animaux et l'extension jusqu'à 12 heures le vendredi de la plage d'arrivée des animaux est présentée par l'exploitant comme essentielle à son activité notamment du fait de l'arrêt d'activité de l'abattoir durant près de deux ans, et que ce nouvel horaire a reçu l'accord écrit des plus proches riverains :
- que les mesures compensatoires envisagées par l'exploitant pour atténuer les émissions sonores sont de nature à satisfaire la demande d'éradication des nuisances sonores exigée par les riverains les plus proches;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté permettent de limiter à un niveau acceptable les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment pour la tranquillité et la commodité du voisinage;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRÊTE

## Article 1

L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1866 susvisé est ainsi modifié :

« La SARL VIANDE NATURE JURA, dont le siège social est situé route de Pontarlier 39300 Equevillon, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Equevillon les installations mentionnées à l'article 2.2.1 sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ».

## Article 2

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1089 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	arrivée des animaux (hors animaux accidentés)	arrivée des animaux accidentés
lundi	4h00-17h00	Aucune activité d'abattage d'urgence
mardi	5h00-17h00	
mercredi		
jeudi		
vendredi	6h00-12h00	
samedi	Aucune arrivée d'animaux	
dimanche		

<sup>\*</sup> incluant les activités liées, telles que le déchargement et le nettoyage des véhicules et remorques

## Article 3

Afin de réduire les émissions sonores et de prévenir tout dépassement des valeurs maximales autorisées, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- déplacement des extracteurs d'air reliés aux groupes frigorifiques à l'opposé des habitations occupées par les proches riverains et insonorisation de la tourelle d'extraction liée au dispositif utilisé pour le dégrillage des porcs;
- avant le 31/12/2011, l'exploitant fait réaliser à ses frais par un organisme qualifié une mesure des niveaux d'émissions sonores. Le choix de cet organisme et de la méthodologie sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées. Les résultats de cette mesure lui sont transmis dans le mois qui suit sa réalisation, accompagnés des éventuels commentaires et propositions de l'exploitant.

## Article 4

Le cinquième alinéa de l'article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral n°1866 susvisé est ainsi modifié : « les cuirs et peaux sont salés et stockés sur palettes dans des locaux fermés et dont la pente des sols sera suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées ».

## Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon :

- par la SARL VIANDE NATURE JURA, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où il lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'abattoir d'EQUEVILLON que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la SARL VIANDE NATURE JURA.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'EQUEVILLON par les soins du Maire pendant un mois.

### Article 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Maire d'EQUEVILLON ainsi que Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le -6 001. 2010

La Préfète,

Pour la Préfait et par délégation le Seule Général

Jean-Marie WILNELM